

RÉVISION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS (F-Gas) Aperçu des principaux changements

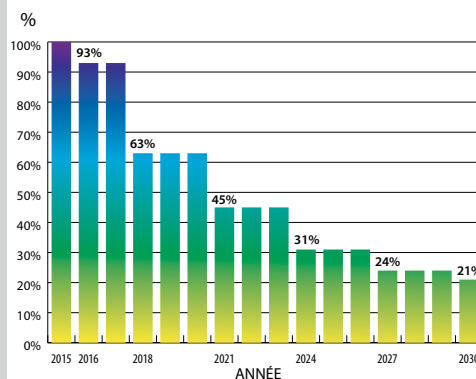
La réglementation relative aux gaz fluorés N° 517/2014 est un instrument législatif européen directement applicable (c'est-à-dire sans aucune autre mesure de transposition en droit national) dans tous les États membres. Elle a été publiée dans le journal officiel du 20 mai 2014 et remplace la réglementation 2006 relative aux gaz fluorés. La réglementation 2014 renforce les règles établies par la réglementation 2006 et contient de nouvelles mesures significatives pour réduire les émissions.

LE CHANGEMENT MAJEUR : LA RÉDUCTION PROGRESSIVE OU «PHASE-DOWN»

La réduction progressive consiste à réduire peu à peu les quantités de HFC placés sur le marché afin d'entraîner une réduction de la consommation. L'UE a fixé des objectifs ambitieux: en 2030, la consommation de HFC doit être réduite de 79 %. La réduction progressive va démarrer en 2015. Elle va stimuler l'innovation et assurer un transfert vers des fluides frigorigènes au potentiel de réchauffement climatique planétaire moindre (PRP).

Qui sera concerné par la réduction progressive ?

La réduction progressive va changer définitivement le mode de fonctionnement de l'industrie. Elle va toucher l'ensemble de la chaîne, des producteurs de fluides frigorigènes aux fabricants d'équipements, aux installateurs et aux utilisateurs.



Sur la base d'une moyenne annuelle de la quantité totale (équivalent CO₂) placée sur le marché européen de 2009 à 2012

Il s'agit d'une réduction sans précédent !

QUOI DE NEUF?

RÉDUCTION MASSIVE DE LA CONSOMMATION DE HFC :

introduction du mécanisme de réduction progressive

FORTE CONCENTRATION SUR LE PRP DES FLUIDES FRIGORIGÈNES :

détection des fuites et exigences en matière de labellisation basées dorénavant sur l'équivalent CO₂

RESTRICTIONS CONCERNANT LE PLACEMENT SUR LES MARCHÉS :

limites de PRP pour certains types d'équipements

Schéma de **TRAÇABILITÉ** pour les HFC contenus dans les équipements préchargés

INTERDICTION DE MISE EN SERVICE :

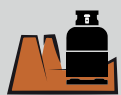
limites de PRP pour la mise en service et la maintenance de grandes installations de réfrigération à usage commercial

Comment fonctionne la réduction progressive ?

Afin de mettre en œuvre la phase progressive, la Commission européenne a besoin de s'assurer que la quantité de HFC placés sur le marché intérieur européen va se réduire au fil du temps. Pour cela, les producteurs et les importateurs de HFC reçoivent des «quotas» : ces quotas sont exprimés en équivalent CO₂ (poids de HFC x PRP) et représentent la quantité maximale que les producteurs et les importateurs de HFC sont autorisés à placer sur le marché intérieur européen.

Qui peut solliciter des quotas ?

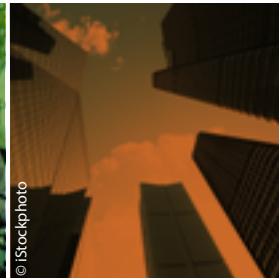
Les quotas s'adressent aux acteurs du marché qui manipulent directement des HFC non contenus dans des équipements (autrement appelés les HFC «en vrac»). Les fabricants, installateurs ou utilisateurs finaux d'équipements ne peuvent pas solliciter de quotas mais doivent s'assurer que les HFC qu'ils utilisent sont inclus dans les quotas européens.



Les producteurs / importateurs de HFC peuvent solliciter des quotas.



Les fabricants/importateurs d'équipements contenant des HFC ne peuvent pas solliciter de quotas. Ils doivent cependant s'assurer que les HFC qu'ils utilisent sont inclus dans la réduction progressive européenne.



QUELLES SONT LES OBLIGATIONS POUR LES FABRICANTS D'ÉQUIPEMENTS PRÉCHARGÉS ?

Afin d'assurer l'intégrité de la réduction progressive, la Commission européenne a besoin d'assurer la traçabilité de tous les HFC qui circulent sur le marché intérieur européen, qu'ils soient placés sur le marché en vrac ou importés dans des équipements préchargés. Les fabricants d'équipements préchargés (les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur chargés en HFC en usine) doivent donc s'assurer que les HFC préchargés sont intégrés au schéma de réduction progressive.

Comment peuvent-ils en apporter la preuve ?

Les producteurs/importateurs de HFC en vrac comme les fabricants d'équipements préchargés ont des obligations de rédaction de rapports. Alors que c'était déjà le cas pour les producteurs/importateurs de HFC en vrac dans la réglementation sur les gaz fluorés de 2006, il s'agit d'une nouveauté pour les fabricants d'équipements préchargés dans la réglementation sur les gaz fluorés de 2014. Qu'ils soient basés au sein de l'Union européenne ou en dehors, ils devront se soumettre à des obligations d'établissement de rapports spécifiques, une sorte de schéma de «traçabilité». Notamment, d'ici 2017, les fabricants et importateurs d'équipements préchargés doivent établir une déclaration de conformité stipulant que les HFC contenus dans leurs équipements sont inclus dans la réduction progressive de l'UE. Des systèmes détaillés d'établissement de rapports et de déclaration seront mis en place par la Commission européenne.

EPEE – La voix de l'industrie de la climatisation, de la réfrigération et des pompes à chaleur en Europe

L'European Partnership for Energy and the Environment (partenariat européen pour l'énergie et l'environnement – EPEE) est composée de membres qui produisent, conçoivent et installent des technologies de climatisation, de réfrigération et de pompes à chaleur.

La mission de l'EPEE consiste à promouvoir une meilleure compréhension de notre industrie dans l'UE et à contribuer au développement de politiques européennes efficaces afin de réduire l'impact environnemental de nos produits.

— QUELS PRODUITS ET ÉQUIPEMENTS SERONT INTERDITS ?

Afin de soutenir la réduction progressive, les nouvelles règles introduisent des restrictions supplémentaires sur le placement des HFC sur le marché. Les produits et équipements listés en annexe III de la Réglementation ne seront plus autorisés à être mis sur le marché européen à compter de la date figurant dans l'annexe. Les dates sont différentes selon le type d'équipement et le PRP des HFC. L'accent a été mis principalement sur les limites de réfrigération, mais les systèmes de climatisation aussi devront respecter les limites de PRP.

— PRÉVENTION DES FUITES ET CONTRÔLES

Le confinement reste l'un des éléments clés de la législation. Les opérateurs devront continuer à utiliser toutes les mesures disponibles pour prévenir les émissions de gaz fluorés. Comme dans la réglementation 2006, la régularité des contrôles dépend du contenu en fluides frigorigènes de l'équipement (par circuit de réfrigération). Cependant, conformément aux nouvelles règles, les contrôles de fuites dépendront du nombre de tonnes d'équivalents CO₂ contenues dans le circuit de réfrigération (plutôt que de baser le seuil limite sur le nombre de kilogrammes comme c'était le cas dans la législation 2006). Sur le plan pratique, cela signifie que les obligations en matière de contrôle des fuites pourront s'appliquer à de nouveaux équipements qui n'étaient pas concernés auparavant. C'est typiquement le cas lorsque le potentiel de réchauffement climatique planétaire du fluide frigorigène est élevé puisque dans ce cas, le seuil exprimé en équivalents CO₂ est susceptible d'être atteint avant le seuil de charge exprimé en kg appliqué auparavant.

— FORMATION ET CERTIFICATION

La formation et la certification sont des enjeux cruciaux pour garantir que les HFC sont manipulés avec soin. Comme dans la réglementation 2006, il s'agit de certifier le personnel et les sociétés manipulant les gaz fluorés et chargés de l'installation, du service ou de la maintenance.

Il n'existe pas de système de formation ou de certification unique pour tous les États membres de l'UE; cependant, un certificat ou une attestation de formation délivrés dans l'un des États membres doit être reconnu(e) dans les autres États membres. Il s'agit également d'accorder une plus grande attention à la formation sur les fluides frigorigènes alternatifs qui peuvent demander flexion en matière de sécurité.

